

STATUTS DE L'ASSOCIATION LIBRE DES PROFESSEURS
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

- ALPES -

I Nom, siège, but et membres

Art. 1 L'Association libre des professeurs de l'enseignement secondaire groupe des enseignants des collèges cantonaux et des autres établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré.

Ces enseignants sont au bénéfice d'une nomination définitive par l'autorité compétente ou possèdent les titres requis pour l'obtenir.

Sous réserve de l'approbation de ses membres, selon l'art. 5 des présents statuts, l'Association libre des professeurs de l'enseignement secondaire peut accepter l'affiliation de sections formées d'enseignants d'un autre niveau. Chacune de ces sections siège séparément et n'est présentée que par un seul de ses membres au sein de l'ALPES.

Art. 2 Le siège de l'Association est au domicile du président.

Art. 3 L'Association a pour but la défense des intérêts professionnels et matériels de ses membres.

Art. 4 En sont membres constituants les professeurs qui acceptent les présents statuts.

Art. 5 L'Association peut recevoir, à titre individuel, la candidature de nouveaux membres en tout temps ; leur admission est ratifiée par un vote de l'assemblée générale qui prononce à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Association peut accepter en tout temps l'affiliation de sections formées d'enseignants d'un autre niveau ; leur affiliation est ratifiée par un vote de l'assemblée générale qui se prononce à la majorité absolue des membres présents.

II Cotisations

Art. 6 La cotisation est fixée chaque année par l'assemblée générale, compte tenu des besoins financiers.

III Organisation et administration

Art. 7 Les organes de l'Association sont l'assemblée générale, l'assemblée des délégués et le comité.

Art. 8 L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, en séance ordinaire, sur convocation du comité avec l'ordre du jour suivant :

- a) rapport du comité
- b) adoption des comptes et cotisations
- c) décision concernant l'assemblée des délégués
- d) élection du comité, si besoin
- e) propositions individuelles.

Art. 9 L'assemblée générale peut être convoquée en séance extraordinaire par le comité, sur demande de l'assemblée des délégués ou d'un cinquième des membres de l'Association. La convocation devra mentionner l'ordre du jour.

Art. 10 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents sous réserve de l'art. 5 et de l'art. 12 des statuts de l'Association.
Les votes ont lieu au bulletin secret.

Art. 11 L'assemblée des délégués, sa composition et ses attributions sont fixées annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

Art. 12 Sur proposition de son président, l'assemblée générale peut élire un comité. Ses membres sont élus pour une période de deux ans renouvelable par l'assemblée générale à la majorité absolue au premier tour de scrutin, relative au second.

IV Dispositions particulières

Art. 13 L'Association fait partie de la Fédération des magistrats, des enseignants et des fonctionnaires de l'État du Valais sous réserve de démissions individuelles (art. 6 des statuts de la FMEF).

Art. 14 L'exclusion d'un membre peut être prononcée par une assemblée générale et pour de justes motifs.

Art. 15 La modification des statuts ainsi que la dissolution de l'Association ne peuvent être décidées que par une assemblée générale réunissant au moins les deux tiers des membres.

Art. 16 Les membres de l'association partant à la retraite restent membres honorifiques de cette section pour autant qu'ils s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Art. 17 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée constitutive.

St- Léonard, le 2 mai 2009

Le Président : Bernard Aymon

